



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 100/23

Luxembourg, le 15 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-411/22 | Thermalhotel Fontana

La libre circulation des travailleurs s'oppose à la réglementation d'un État membre conditionnant une indemnisation à l'imposition d'une mesure de confinement par ses propres autorités administratives

Une telle réglementation est susceptible de donner lieu à une discrimination indirecte des travailleurs migrants

À la fin de l'année 2020, plusieurs employés de l'hôtel autrichien Thermalhotel Fontana ont été soumis à des tests de dépistage de la Covid-19. L'hôtel a signalé à l'autorité sanitaire autrichienne compétente les résultats de tests positifs. Certains des employés concernés résidaient en Slovaquie et en Hongrie. Dès lors, l'autorité sanitaire autrichienne ne leur a pas imposé les mesures de confinement conformes à la loi autrichienne applicable (EpiG ¹) mais a informé les autorités compétentes hongroises et slovaques. Ces dernières ont ordonné auxdits employés des mesures de confinement à leurs domiciles respectifs, en application du droit local. Pendant ces périodes de confinement, Thermalhotel Fontana a continué à verser leurs rémunérations aux employés concernés conformément au droit du travail autrichien. S'estimant subrogé dans le droit à indemnisation de ses employés du fait du versement de leur salaire, l'hôtel a sollicité de l'autorité administrative autrichienne pertinente l'indemnisation du manque à gagner subi par ses employés durant lesdites périodes, en application de l'EpiG. Ces demandes ont été rejetées par l'autorité administrative.

Les recours formés contre cette décision ont également été rejetés comme non fondés en première instance, car le tribunal estimait que seules les décisions fondées sur une mesure administrative prise en application de l'EpiG et entraînant un manque à gagner pour les employés faisaient naître le droit à l'indemnisation.

La Cour administrative autrichienne a décidé de surseoir à statuer en attendant que la Cour se prononce sur **la question de savoir si l'indemnisation accordée aux salariés pendant leur confinement constitue une « prestation de maladie » au sens du règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ² et, donc, si cette indemnisation relève du champ d'application de ce règlement**. Si tel était le cas, la juridiction de renvoi estime que, conformément à ces dispositions, les autorités autrichiennes devraient tenir compte d'une décision de confinement émanant des autorités des autres États membres comme si elle avait été prise par une autorité nationale.

Si la réponse à la première question devait toutefois être négative, **la juridiction de renvoi demande si le principe de la libre circulation des travailleurs, reflété aux articles 45 TFUE et 7 du règlement n° 492/2011 ³, s'oppose à la réglementation d'un État membre qui conditionne l'octroi de l'indemnisation à ce que la mesure de**

¹ Epidemiegesetz (loi sur les épidémies).

² Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p. 1).

confinement ait été imposée par le même État membre.

La Cour répond à la première question par la négative. Selon elle, le règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale s'applique aux prestations qui sont octroyées, d'une part, en dehors de toute appréciation individuelle des besoins personnels aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et, d'autre part, aux prestations qui se rapportent aux risques énumérés expressément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement. La Cour constate ensuite que la seconde condition n'est pas remplie. En effet, selon sa jurisprudence constante, **les « prestations de maladie » au sens de ladite disposition ont pour but essentiel la guérison du malade**⁴. Or, tel n'est pas le cas d'une indemnisation telle que celle prévue par l'EpiG, car, pour obtenir pareille indemnisation, il est indifférent que la personne faisant l'objet de la mesure de confinement soit réellement malade ou non. **Un tel confinement n'est pas imposé aux fins de la guérison de la personne concernée, mais afin de protéger la population contre la contagion par cette dernière.**

En ce qui concerne la seconde question, la Cour y répond par l'affirmative en rappelant que le principe de la libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. Ainsi, le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie, sur le territoire des autres États membres, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Il en découle la jurisprudence constante en vertu de **laquelle une disposition de droit national doit être considérée comme indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible d'affecter et ainsi de défavoriser davantage les travailleurs ressortissants d'autres États membres que les travailleurs nationaux**⁵. L'indemnisation prévue par l'EpiG n'est accordée qu'aux personnes confinées au titre de cette loi, suivant une mise en œuvre par les autorités sanitaires nationales, soit donc uniquement à des personnes résidant sur le territoire national autrichien. **Ainsi, l'indemnisation est indirectement liée à une condition de résidence sur le territoire autrichien, ce qui affecte davantage les travailleurs migrants et constitue donc une discrimination indirecte.**

Quant à l'existence d'une justification objective de la mesure, la Cour a considéré qu'il est certes dans l'intérêt de la santé publique, qui permet de limiter la libre circulation des travailleurs, que des mesures de confinement soient imposées et que le paiement d'une indemnisation soit prévu afin d'en encourager le respect. **Toutefois, l'indemnisation des seules personnes confinées au titre de la réglementation nationale, à l'exclusion, notamment, des travailleurs migrants confinés en vertu des mesures sanitaires en vigueur dans leur État membre de résidence, n'apparaît pas apte à atteindre cet objectif.** Ainsi, une indemnisation de tels travailleurs migrants serait tout autant susceptible d'encourager ces derniers à respecter le confinement qui leur a été imposé, et ce dans l'intérêt de la santé publique.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

⁴ Arrêt du 15 juillet 2021, A (Soins de santé publics), [C-535/19](#) (voir également le [CP n° 136/21](#)).

⁵ Arrêt du 8 décembre 2022, Caisse nationale d'assurance pension, [C-731/21](#) (voir également le [CP n° 199/22](#)).

Restez connectés !

